



République Française
Département du Loiret

Commune de Villemandeur

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 29 Octobre 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	17	27

Vote
À l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS-PREFECTURE DE
MONTARGIS
Le : 05/11/2024
Et
Publication du : 05/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 22/10/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22/10/2024

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, Mme DOUCET Denise, M. LINARD Alain, M. MICHELAT Jean-François, Mme BALOCHE Nicole, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, M. DEPOND Jean-Michel, Mme MEUNIER Sylvie, M. PRIOU Eric, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés avec procuration : M. LEMAIRE Jean-Claude à M. TOURATIER Claude, Mme BELLOT Elisabeth à Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, Mme PASQUET Christine à Mme GANNAT Fanny, Mme CHARLET Audrey à Mme SALIS Alexandra, Mme CANGE Josiane à M. DUPORT Jean-François, Mme LECONTE Catherine à Mme DE MEDTS Michelle, M. MASSONNEAU Philippe à M. DEPOND Jean-Michel, M. PRIGENT André à M. PRIOU Eric, Mme DUCHESNE Adeline à Mme BALOCHE Nicole, M. LOMBARD Daniel à Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés : M. MAHÉ Bernard, M. GUIRAUD Laurent

A été nommé secrétaire : M. TOURATIER Claude

2024-062 – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT ISFE - FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ISFE.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension, dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'Indemnité d'Administration et de Technicité IAT ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions ISMF, deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du Comité Social Territorial CST. Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025, date de disparition des ISMF et IAT.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité IAT et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions ISMF.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour tous les cadres d'emploi des policiers municipaux à Villemandeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 L2121-12, L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations des 21 novembre 2006, 27 février 2012 et 26 juillet 2022, instaurant le régime indemnitaire des agents et chefs de service de police municipale,

Vu la délibération du 6 juillet 2021 décidant du maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire de toute nature,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances-ressources humaines du 17 octobre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Instauration et composition

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est instaurée en lieu et place des régimes indemnitaires Indemnité d'Administration et de Technicité IAT, et Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions ISMF.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est composée de deux parties :

- ✓ Une part fixe qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable qui tient compte de l'engagement et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 : Les taux plafonds de la part fixe

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel selon les conditions suivantes :

- ✓ 32 % (taux plafond) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ 30 % (taux plafond) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le taux individuel de la part fixe de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale et est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

Article 4 : Les montants plafonds de la part variable

La part variable est déterminée selon les critères suivants :

- ✓ Le grade
- ✓ Le niveau de responsabilité
- ✓ La réalisation des objectifs sur le terrain
- ✓ Les contraintes ou sujétions particulières
- ✓ Les compétences professionnelles
- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité
- ✓ Le niveau d'organisation de prévention/dissuasion

Son montant plafond annuel est le suivant :

- ✓ 7 000 € (montant plafond) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ 5 000 € (montant plafond) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le montant individuel de la part variable de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale et est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

Article 5 : Les modalités de versement

La part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

L'attribution du taux individuel fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4. Elle est complétée, au besoin, d'un versement annuel au mois d'avril, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'attribution du montant individuel fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 6 : Le maintien à titre personnel

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, et dans la limite des montants plafonds ci-dessus.

Le régime indemnitaire antérieur est maintenu lorsque l'agent subit un repositionnement professionnel qui s'impose à lui (reclassement suite à déclaration d'inaptitude physique ou réorganisation de service), lorsque le régime indemnitaire du métier sur lequel l'agent est repositionné ou reclassé est inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Article 7 : Le réexamen

Le régime indemnitaire attribué individuellement fait l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le régime indemnitaire attribué individuellement fait l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 8 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, et ce quelle que soit la nature de l'absence, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de l'ISFE n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés de longue maladie et de grave maladie : le montant de l'ISFE est maintenu dans les proportions suivantes : 33 % la 1^{ère} année et 60% les 2^e et 3^e années

- En cas de congés de longue durée, le régime indemnitaire demeure suspendu selon les règles suivantes : une retenue d'1/30^{ème} du montant d'ISFE est opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ces 3 types, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'ISFE est opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 9 : La compatibilité des autres primes et indemnités

L'ISFE est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, l'ISFE est cumulable avec :

- Les primes régies par l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement

L'ISFE est automatiquement cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 10 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024 et abrogeront les dispositions des délibérations antérieures à compter de la même date.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 05/11/2024



Le Maire,

Denise SERRANO

Le Secrétaire de Séance,



Claude TOURATIER

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le



ID : 045-214503385-20241105-2024_062-DE